



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Elus locaux

Question écrite n° 7964

Texte de la question

M. Pierre Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le dépliant publicitaire adressé par la société EFE, qui se définit elle-même comme « une société indépendante d'édition et de formation spécialisée dans la gestion d'entreprise et le droit », à de nombreux élus locaux, ainsi qu'à des responsables de collectivités. Ce dépliant propose aux intéressés de s'inscrire à un stage sur le thème : « Comment gérer au mieux votre mandat et en limiter les risques ». Ce stage aura d'autant plus d'intérêt qu'il sera organisé par des personnalités très qualifiées, certaines issues de grands corps de l'Etat. D'autant plus d'intérêt, également, qu'il abordera des sujets aussi brûlants pour les collectivités locales que : quels avantages tirer (sic) du droit du travail en temps qu'élus ? Comment traiter vos indemnités sur le plan fiscal ? Comment assurer au mieux la continuité et l'efficacité de votre action, avec comme sous-rubrique, « les nouvelles conditions de la stabilité politique » ? Cet incontestable intérêt explique sans doute le prix de l'inscription, qui s'élève à 8 681,52 francs, un tarif préférentiel de 6 546,72 francs étant-il est vrai consenti en cas d'inscription par les collectivités locales. Le prix, il est vrai, comprend aussi, « pour les deux jours, les déjeuners, les rafraîchissements et les documents remis le premier jour ». L'auteur de la présente question n'ignore pas que la loi n° 92-108 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a institué, pour les élus locaux, un droit à la formation. Ainsi son article 9 prévoit, par exemple pour les conseillers municipaux, un « droit à une formation adaptée à leurs fonctions », et précise par ailleurs que « les frais de formation de l'élus constituent une dépense obligatoire pour la commune ». Mais on pouvait jusqu'à présent penser que cette formation avait plus pour objet d'aider ces élus à exercer de façon efficace les fonctions au service de l'intérêt général que de les aider à défendre leurs intérêts personnels, y compris leurs intérêts électoraux. Il serait donc souhaitable qu'il fasse connaître son avis à ce sujet et indique notamment s'il n'estime pas qu'une telle initiative, conçue dans l'optique d'une véritable et regrettable professionnalisation des fonctions électives, est de nature à contribuer au discrédit qui frappe aujourd'hui les élus.

Texte de la réponse

La loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux reconnaît, dans son titre II, le droit des élus locaux à une formation. L'article 14 de la loi prévoit que ce droit à la formation s'exerce à condition que la formation soit dispensée par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur après avis du Conseil national de la formation des élus locaux. La composition et le fonctionnement de ce conseil, présidé par un élu local, sont déterminés par le décret n° 92-1206 du 16 novembre 1992 modifié. Le conseil est obligatoirement consulté, pour avis préalable, sur toutes les demandes d'agrément présentées par les organismes publics ou privés qui souhaitent dispenser une formation destinée à des élus locaux en application de la loi du 3 février 1992. Il a également pour mission de définir les orientations générales de la formation des élus locaux. L'installation de ce conseil est intervenue le 22 décembre 1993. Le Conseil national de la formation des élus locaux a engagé l'examen des dossiers des organismes candidats ; le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire délivrera prochainement les premiers agréments. Les conditions de délivrance des agréments des organismes candidats sont fixées par le décret n° 92-1207 du 16 novembre 1992. L'organisme

candidat doit indiquer les moyens financiers, techniques et humains dont il dispose ; il doit, en outre, présenter de manière détaillée et explicite la nature des actions qu'il est en mesure d'assurer en précisant leur objet, leur durée, leur contenu et leur effectif ; il doit enfin justifier qu'il offre des formations adaptées aux besoins des élus locaux.

Données clés

Auteur : [M. Mazeaud Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7964

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 4001

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1293